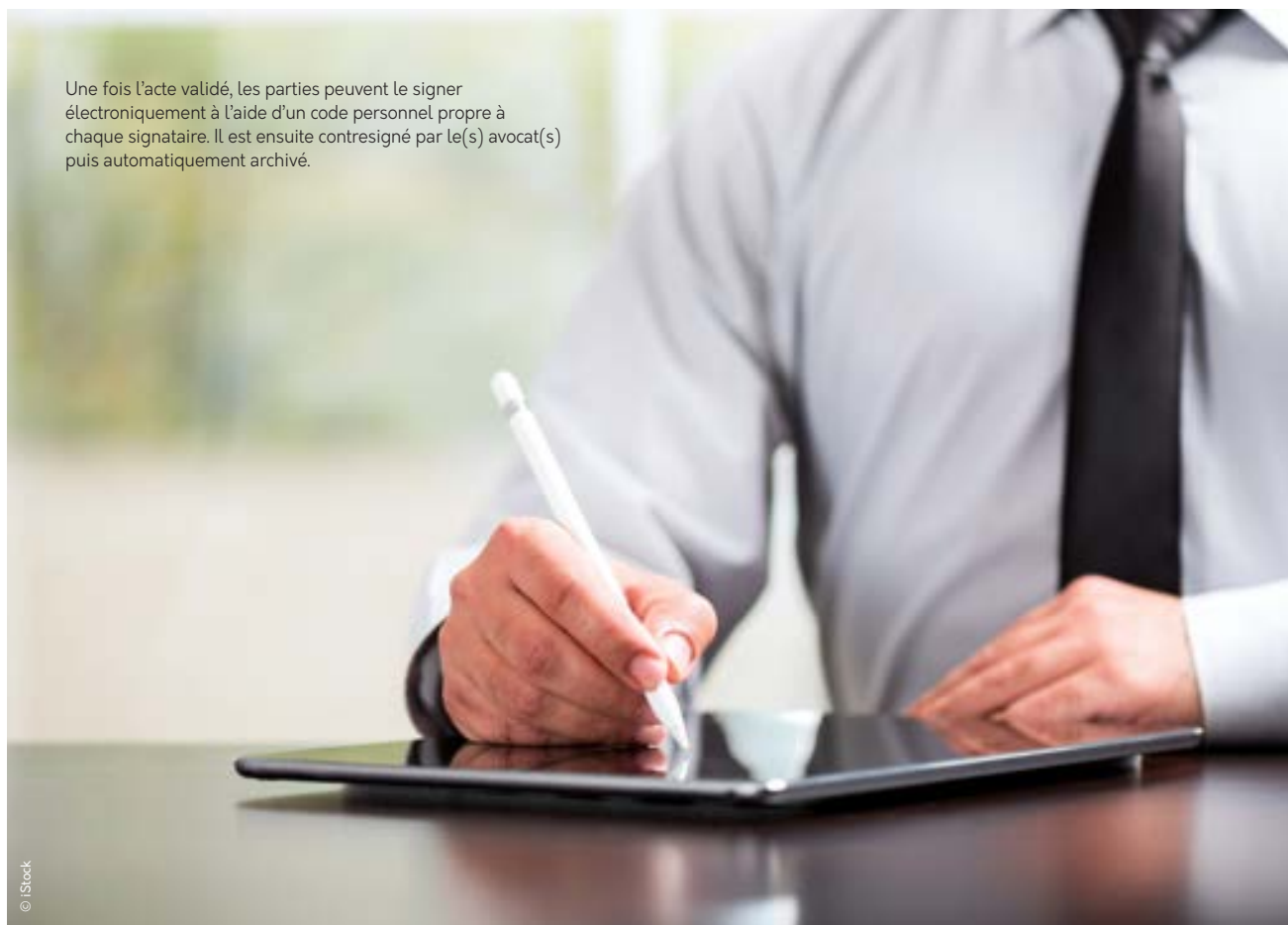


PLAIDOYER EN FAVEUR DE L'ACTE ÉLECTRONIQUE D'AVOCAT

L'ACTE ÉLECTRONIQUE D'AVOCAT EST UN **OUTIL** QUI DEVRAIT RAPIDEMENT **DEVENIR INDISPENSABLE** DU FAIT DE SES **MULTIPLES ATOUTS**. REVUE DE DÉTAILS.

Par Bruno **DENIS**, avocat associé, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Nazaire
et Maxime **HERRSCHER**, juriste.

Une fois l'acte validé, les parties peuvent le signer électroniquement à l'aide d'un code personnel propre à chaque signataire. Il est ensuite contresigné par le(s) avocat(s) puis automatiquement archivé.



La loi du 28 mars 2011 dite de modernisation des professions judiciaires ou juridiques a notamment consacré la notion dite du « contreseing de l'avocat » afin de sécuriser les actes sous seing privé et créer une alternative à l'acte authentique.

Ayant mis un certain temps à se démocratiser, l'acte d'avocat, depuis agrémenté de sa version électronique, devient un outil indispensable pour les avocats, garants de la sécurité juridique de leurs actes et du respect de leurs règles déontologiques.

Le législateur a confirmé la sécurité juridique de l'acte électronique d'avocat au travers de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, en adaptant certaines dispositions du Code civil et notamment les articles 1174 et 1374.

La sécurité juridique d'un acte pouvant couvrir quasiment tous les domaines du droit, tout un chacun doit savoir que l'acte électronique d'avocat est applicable notamment :

- en droit de la famille (convention de concubinage, de PACS, de divorce, prêt, gestion de biens...) ;
- en droit immobilier (promesse unilatérale ou synallagmatique, bail...) ;
- en droit des affaires et des sociétés (contrat de distribution, d'agent commercial, statuts de société, délégation de pouvoir, décisions d'associés, bail, cession de titres/ de fonds/ de droit au bail/ d'éléments d'actif...) et plus récemment, suite au décret du 31 octobre 2019ⁱ, procès-verbal d'assemblée, consultations écrites voire registre de certaines sociétés, sous réserves des dispositions législatives ou réglementaires pouvant s'appliquer mais aussi des statuts de la société concernée ;
- en droit de la propriété intellectuelle (licence ou cession de marque ou brevet...) ;
- en droit social (contrat de travail, transactions...) ;
- et pour divers actes (procuration, prêt, reconnaissance de dette...) ou tous protocoles et règlements amiables des différends.

L'ARCHIVAGE VAUT FORCE PROBANTE

En pratique, la sécurité juridique d'un acte totalement dématérialisé et ayant force probante : l'avocat est garant de la sécurité juridique de l'acte mais également de l'identité des parties.

Une fois l'acte validé, l'avocat rédacteur enregistre sur la plateforme e-Acte gérée par le Conseil national des barreaux (CNB) :

- les parties, en contrôlant au préalable leur identité par la production d'une pièce d'identité pour les personnes physiques, et pour les personnes morales, d'un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- l'acte définitif et ses annexes.

Ensuite, l'avocat scelle les parties et « lance » une invitation pour ouvrir aux signataires l'accès à l'espace sécurisé afin de consulter les documents mis à disposition et de les signer électroniquement à l'aide d'un code personnel propre à chaque signataire, communiqué via les coordonnées enregistrées (adresse mail et numéro de portable).

Une fois l'acte électronique d'avocat signé par les parties, il est contresigné par le(s) avocat(s) puis est automatiquement archivé.

Cet archivage vaut force probante au travers de l'horodatage des signatures, lesquelles sont certifiées électroniquement.

L'acte électronique d'avocat alors certifié pourra être télé-chargé autant de fois que nécessaire et transmis, avec la valeur probante, aux parties, à leurs conseils, mais également aux tiers (greffe, établissement bancaire, service de l'enregistrement...).

UN ACTE ÉLECTRONIQUE EN PHASE AVEC SON TEMPS

Dans les faits, l'acte électronique d'avocat évite d'avoir à signer autant d'exemplaires qu'il y a de partieⁱⁱ. Cela économise donc du temps et constitue un processus intéressant financièrement car totalement gratuit.

D'un point de vue environnemental, l'acte électronique d'avocat réduit considérablement l'empreinte carbone générée par les déplacements des avocats et clientsⁱⁱⁱ outre l'impression de nombreux exemplaires de l'acte et de ses annexes.

Enfin, l'acte électronique d'avocat est respectueux du traitement des données personnelles et constitue le seul outil sécurisé par les instances de la profession, contrairement à tout autre procédé de signature électronique en ligne.

VERS UNE HOMOLOGATION JUDICIAIRE ?

Si l'acte d'avocat n'est pas revêtu de la formule exécutoire, en revanche une réflexion sur la possibilité de le faire homologuer judiciairement a posteriori serait opportune pour la profession. Cette homologation est d'ailleurs déjà possible pour les actes afférents aux résolutions amiables des différends^{iv}.

Il ne reste plus qu'à la profession de continuer à se former à cette pratique (ce qui est parfaitement réalisé par le barreau de Nantes, organisant régulièrement des formations sur ce thème) et surtout que celle-ci devienne un réflexe, ce d'autant que près de 90% des actes ne requérant pas l'obligation d'un acte authentique se font sous seing privé^v.

Nous ne pouvons que conseiller aux clients de solliciter leur avocat pour que leur prochaine opération se fasse au travers de cet acte d'avocat électronique.

ⁱ Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés et des registres comptables de certains commerçants - entrée en vigueur au 4 novembre 2019.

ⁱⁱ Le dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil prévoit que « l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ».

ⁱⁱⁱ Étant précisé que, pour les plus réticents, la signature peut tout de même avoir lieu « en présentiel ».

^{iv} Article 1565 et suivants du Code civil.

^v Source : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/lacte-davocat-mode-demploi>